

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

SÉCURITÉ DE L'USAGE DES DRONES CIVILS - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 44

présenté par

M. Dive, M. Straumann, M. Morel-A-L'Huissier, M. Berrios, M. Myard, M. Hetzel, M. Ledoux,
M. Bénisti, M. Decool, Mme Brenier, Mme Louwagie, M. Vitel, M. Dhuicq, M. Fasquelle, M. Le
Mèner, M. Alain Marleix et M. Daubresse

ARTICLE 5

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les peines et amendes prévues au présent article sont doublées s'il est avéré que le télépilote a fait usage de pièces détachées ne répondant pas aux obligations de conformité prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de la consommation dans le cadre de la construction de son aéronef. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le télépilote se verra doubler les peines et amendes en cas d'infraction mettant en cause un aéronef construit avec des pièces détachées achetées en dehors des circuits officiels de distribution, afin que soient respectées les normes de conformité et de traçabilité.